
PREFECTURE DU GARD

SOUS - PREFECTURE D'ALES

19 AVR. 2002

**Installations classées
cb N°**

ARRETE N° 2002-16

**relatif à la prescription de l'étude des effets dans l'environnement
de l'activité des Ets COLOMBI à Boucoiran**

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée intégrée dans le code susvisé édicté par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 précisant que l'étude d'impact doit contenir dans l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement un volet sur la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2038 du 26 septembre 2000 autorisant la poursuite de l'exploitation de la manufacture de plombs de la SARL COLOMBI "Le Pigeon" sur le territoire de la commune de Boucoiran-et-Nozières et notamment ses articles 4.4.2. et 8.2.2. ;

Considérant que les résultats du contrôle des effets dans l'environnement de l'activité de la fonderie de plomb requis par l'article 4.4.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2038 du 26 septembre 2000 doivent être disponibles au début du deuxième trimestre de l'année ;

Considérant que l'étude d'impact contenue dans le dossier déposé par la société COLOMBI, en août 1999 ne contient pas de modalités d'autosurveillance de l'impact des rejets de plomb dans l'environnement de l'usine et qu'aucune proposition de ces modalités fondée sur un argumentaire recevable n'a été faite à l'inspection en vue de la réalisation de ce contrôle conformément à la prescription précitée ;

Considérant que le risque pour la santé présenté par le plomb et notamment les effets d'accumulation qui peuvent résulter d'émissions chroniques sur les milieux et notamment par l'intermédiaire de la chaîne alimentaire est établi ;

Considérant que le caractère d'urbanisation rurale de l'environnement de l'usine constitue un facteur d'exposition chronique au risque ;

.../...

Considérant qu'afin de préserver une efficacité maximale au contrôle prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation, il est nécessaire d'en définir des modalités pertinentes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18/02/02

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 04/04/02

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

La société COLOMBI, représentée par son gérant, ci-après désignée sous le terme d'exploitant, fera parvenir au sous-préfet d'Alès **dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'étude de l'impact sur l'hygiène, la santé et la salubrité publiques dans l'environnement de son usine sise à Boucoiran-et-Nozières.

Les objectifs de cette étude sont, d'une part de déterminer le niveau de risque présenté par l'activité et le cas échéant de définir les actions à mettre en oeuvre pour le diminuer, et d'autre part de déterminer le ou les moyens d'assurer, de façon réaliste, pragmatique et fiable, un contrôle de niveau de ce risque.

Pour atteindre ces objectifs, les guides méthodologiques pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact et d'évaluation des risques présentés par les sites et sols potentiellement pollués reconnus par le ministère de l'environnement seront utilisés.

Cette étude ne sera confiée par l'exploitant et à sa charge qu'à une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs organismes réunissant la compétence requise et l'indépendance par rapport aux intérêts en jeu.

Le rapport sera transmis ou remis en triple exemplaire dont un destiné à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et un à l'inspecteur des installations classées, chacun accompagné d'une lettre de l'exploitant précisant les dispositions qui en découlent qu'il se propose de prendre pour respecter les prescriptions de l'article 4.4.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2038 du 26 septembre 2000.

ARTICLE 2 : RECOURS.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction dans les conditions fixées par l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Boucoiran-et-Nozières et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible à proximité de l'accès au site par les soins de l'exploitant.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 4 : AMPLIATION.

Ampliation du présent arrêté, notifié à l'exploitant, est adressée aux destinataires suivants :

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le sous-préfet d'Alès,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées (2 exemplaires),
- le maire de Boucoiran-et-Nozières,
- le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale,
- la gendarmerie d'Alès, brigade des recherches,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,


Bruno SAAT



Nîmes le
Le Préfet

19 AVR. 2002

Signé Michel GAUDIN